

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 jourmada I 1417 - 4 octobre 1996

139<sup>ème</sup> année

N° 80

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 25 septembre 1996, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services ..... **1983**

### Ministère de l'Intérieur

Nomination de secrétaires généraux ..... **1983**

Nomination d'un directeur ..... **1983**

Nomination de sous-directeurs ..... **1983**

Nomination de chefs de division ..... **1983**

Nomination de chefs de service ..... **1983**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1996, portant report de la date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration au ministère de l'intérieur ..... **1983**

### Ministère des Affaires Sociales

**Décret n° 96-1766 du 30 septembre 1996**, fixant les conditions de création des établissements privés de protection des personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement ..... **1984**

**Décret n° 96-1767 du 30 septembre 1996**, fixant les conditions et le montant de la contribution de la personne âgée ou de sa famille aux frais des services sociaux et sanitaires fournis à domicile ..... **1987**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint en appareillage orthopédique .....	<b>1987</b>
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service .....	<b>1988</b>
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	<b>1988</b>
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1996, fixant le montant du droit d'inscription pour assister aux cours de préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat .....	<b>1988</b>
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires .....	<b>1988</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint à l'école des pêches de Bizerte .....	<b>1989</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, complétant l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux .....	<b>1989</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux .....	<b>1989</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration .....	<b>1990</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches .....	<b>1990</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches .....	<b>1991</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration .....	<b>1991</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique .....	<b>1991</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration .....	<b>1992</b>

## **Avis et Communications**

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décennale de la Banque Centrale de Tunisie .....	<b>1993</b>

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

**Arrêté du Premier ministre du 25 septembre 1996, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services.**

Le Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics et notamment ses articles 19 et 20,

Vu l'avis de la commission supérieure des marchés,

Arrête :

Article unique - Est approuvé le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services ci-annexé (1) prévu par le décret susvisé n° 89-442 du 22 avril 1989.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

(1) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services sera publié en tiré à part annexé au présent JORT.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATIONS

**Par décret n° 96-1727 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Noureddine Smaen, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Hammam-Sousse à compter du 1er août 1996.

**Par décret n° 96-1729 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Salah Haloues, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune d'Ettadhamen Douar-Hicher à compter du 1er août 1996.

**Par décret n° 96-1728 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Kardhoug, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de M'hammedia Fouchana à compter du 1er août 1996.

**Par décret n° 96-1730 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Ali Ouerghi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Oued Ellil à compter du 1er août 1996.

**Par décret n° 96-1731 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Atrous, inspecteur des services financier, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives générales à la commune de Nabeul.

**Par décret n° 96-1732 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Mohamed Lakhdar Ayari, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Den-Den.

**Par décret n° 96-1733 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Youssef Neji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des libertés publiques et des droits de l'homme à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1734 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Abdelhamid El Hammadi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Zaghouan, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 96-1735 du 25 septembre 1996.**

Madame Yamna Ben Souidan, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Nabeul, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 96-1736 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Taoufik Béchir Chiba, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de l'intérieur.

**Par décret n° 96-1737 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Tawfik Ourir, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires sociales et culturelles à la commune de Megrine.

**Par décret n° 96-1738 du 25 septembre 1996.**

Monsieur Tijani Ben Zarga, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du personnel et des ouvriers à la direction des affaires administratives et financières à la commune d'Ettadhamen Douar-Hicher.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1996, portant report de la date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, portant statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires d'administration,

Vu l'arrêté du 3 août 1996, portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires d'administration au ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour le recrutement de huit secrétaires d'administration prévu pour le 11 novembre 1996 et jours suivants est reporté au 8 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Mohamed Jegham**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **Décret n° 96-1766 du 30 septembre 1996, fixant les conditions de création des établissements privés de protection des personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment son article 9,

Vu le décret n° 96-1017 du 27 mai 1996, fixant les conditions d'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la santé publique, de la culture et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements privés qui accueillent les personnes âgées sans soutien, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées.

Ces établissements fournissent l'hébergement, la nourriture, l'habillement et les autres besoins essentiels et notamment les prestations médicales et sociales et les activités culturelles et récréatives.

Art. 2. - Les personnes physiques ou morales peuvent créer des établissements privés de protection des personnes âgées. Le propriétaire du projet doit être de nationalité tunisienne, jouissant de ces droits civiques et de bonne moralité.

Les normes techniques en capacité, locaux, équipements et en personnels sont fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. - Est subordonnée à l'autorisation du ministre des affaires sociales, toute création d'établissement privé de protection des personnes âgées ou transformation ou transfert de son siège.

Art. 4. - Est créée auprès du ministre des affaires sociales une commission nationale consultative dénommée "la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées".

Elle est chargée d'étudier et donner son avis sur :

- les demandes d'autorisation pour la création des établissements privés de protection des personnes âgées.

- les projets de transformation ou de transfert d'établissements de protection des personnes âgées.

Le président de la commission peut, s'il juge nécessaire, convoquer le propriétaire de l'établissement ou son représentant local à se présenter devant la commission pour fournir les explications et les documents susceptibles d'éclairer ses membres.

Art. 5. - La commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées est composée comme suit :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant président.

Les membres :

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- un représentant du ministère de la santé publique,

- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,

- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

- 3 représentants des associations des personnes âgées et des retraités.

Le président de la commission peut faire participer aux travaux de la commission toute personne reconnue pour sa compétence dans la question objet de l'étude.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales pour une période de deux années renouvelables sur proposition des ministères et associations concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la promotion sociale relevant du ministère des affaires sociales.

Art. 6. - La commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées se réunit sur convocation de son président et chaque fois que nécessaire. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission donne son avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du présent est prépondérante.

Art. 7. - Toute demande de création, de transformation ou de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est adressée par le promoteur du projet à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente.

Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire en vue de l'obtention d'un accord de principe pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées sont les suivants :

- un formulaire dûment rempli et signé à retirer auprès de la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente

- une copie de la carte d'identité nationale
- une copie des statuts ou du projet de statuts, s'il s'agit d'une personne morale
- copie des plans du projet des transformations à réaliser.

Art. 8. - L'accord de principe pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est donné par le ministre des affaires sociales après avis de "la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées" créée par l'article 4 du présent décret et après engagement écrit du promoteur de l'établissement à respecter les dispositions du cahier des charges ci-joint.

Le refus de l'accord de principe doit être motivé.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation, de transformation ou de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées est accordée après présentation par le titulaire de l'accord de principe, d'un dossier définitif et après une inspection effectuée par les services techniques compétents établissant la conformité de l'établissement concerné à l'accord de principe et aux dispositions prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments de l'établissement agréé est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du ministère des affaires sociales.

Est considéré comme modification tout changement affectant les locaux ou les équipements ou l'appellation de l'établissement.

Les documents exigés lors de la présentation du dossier définitif pour l'exploitation, la transformation ou le transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées sont les suivants :

- une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires sociales,
- un exemplaire des plans de l'établissement,
- une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile,
- une copie des polices d'assurance,
- une copie des statuts, s'il s'agit d'une personne morale.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre des affaires sociales, le refus de l'autorisation doit être motivé.

Art. 10. - Tout transfert ou cessation totale ou partielle d'activité ou fermeture d'un établissement privé de protection des personnes âgées doit être notifié au moins un mois avant au ministère des affaires sociales par lettre recommandée avec accusé de réception et indication des dispositions prises en vue de garantir aux personnes âgées y résidentes de continuer de bénéficier de ses prestations.

La notification de transfert d'un établissement privé de protection des personnes âgées doit comporter le nom de son nouveau propriétaire.

La réouverture d'un établissement privé de protection des personnes âgées après sa fermeture provisoire ne peut se faire que sur demande de son directeur et après inspection par les services compétents du ministère des affaires sociales.

Art. 11. - En cas de non respect de l'une des règles énoncées dans le présent décret ou dans le cahier des charges y annexé, et sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées, le ministre des affaires sociales peut, après avis de la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées, prononcer à l'encontre de l'établissement concerné l'une des mesures suivantes :

- l'avertissement,
- l'interdiction temporaire de diriger un établissement privé de protection des personnes âgées pendant une période ne dépassant pas trois mois,

- l'interdiction définitive de diriger un établissement privé de protection des personnes âgées,
- la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période ne dépassant pas un mois,
- la fermeture définitive de l'établissement.

La fermeture définitive n'intervient qu'après audition du propriétaire de l'établissement ou de son représentant légal, et après avis de la commission nationale des établissements privés de protection des personnes âgées "prévue à l'article 4 du présent décret, et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs du ministère des affaires sociales dûment habilités.

Art. 12. - Les ministres de l'intérieur, de la santé publique, des affaires sociales, de la culture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Cahier des charges**

#### **fixant les formes techniques en capacité, locaux, équipements et en personnels des établissements privés de protection des personnes âgées**

#### TITRE I

#### **Dispositions Générales**

En application des dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées et des dispositions de l'article 2 du présent décret fixant les conditions de création des établissements privés de protection des personnes âgées et les modalités de leur fonctionnement. Ce cahier des charges a pour objet de fixer les conditions générales et les normes techniques appropriées pour la création des établissements de protection des personnes âgées ci-après dénommés EPPA.

Le contrôle technique et sanitaire des EPPA est confié aux services compétents des ministères de la santé publique et des affaires sociales.

L'EPPA est tenu de faciliter aux agents commissionnés par les ministères précités l'accomplissement des missions de contrôle dont ils ont la charge.

Il est tenu en outre d'appliquer toutes les directives et les décisions qui lui sont notifiées par les départements concernés.

Un EPPA est constitué notamment :

- d'unités de vie
- de locaux administratifs
- de services généraux
- de locaux techniques et annexes
- d'espace vert, récréatif et de loisirs.

#### TITRE II

#### **Infrastructure, locaux et équipements**

L'autorisation de création d'un EPPA conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret fixant les conditions de création des établissements de protection des personnes âgées ainsi que les modalités de leur fonctionnement ne peut être délivrée que pour l'établissement garantissant les conditions spécifiques d'hébergement qui procurent aux personnes âgées le confort physique et psychologique.

Sont considérées comme conditions spécifiques d'hébergement au sens du paragraphe précédent du présent cahier des charges.

- Le choix du lieu d'implantation de l'EPPA :

L'EPPA doit être implanté au sein d'agglomération afin d'éviter aux personnes âgées l'isolement et de leur permettre une intégration facile à la vie de la cité.

L'EPPA doit être situé loin des zones de nuisance (voie ferrée, route à grande circulation, aéroport...).

L'EPPA doit être orienté de manière à procurer le maximum d'ensoleillement et éviter l'humidité.

- Les conditions de confort, d'hygiène et de sécurité :

Outre sa conformité aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur, l'EPPA doit obligatoirement être équipé de :

- chauffage central,
- climatisation,
- moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
- espace vert aménagé.

L'EPPA est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à couvrir les résidents contre les risques encourus à l'intérieur de l'établissement.

L'EPPA doit aussi être protégé par une clôture suffisamment haute.

La capacité d'accueil pour chaque unité de vie d'un EPPA ne peut dépasser 12 personnes âgées.

Il y a lieu de prévoir à l'entrée de l'EPPA un accès faiblement surélevé (2 à 3 marches) doublé d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées à mobilité réduite et desservi par une porte à deux battants, d'une largeur minimale de 1,20 m avec un battant d'au moins 0,86 m de large.

Il est aussi vivement recommandé de doubler cette entrée d'un sas.

L'EPPA se compose :

- soit d'un rez-de-chaussée,
- soit d'un rez-de-chaussée et d'un étage habitable,
- soit d'un rez-de-chaussée et deux étages nécessairement équipés d'un ascenseur.

Dans le cas d'un EPPA à deux étages, le 2ème étage servira à l'administration de l'établissement et aux services socio-culturels lui appartenant.

Les ascenseurs doivent être accessibles aux handicapés physiques ou insuffisants moteurs circulant en fauteuil roulant et ce conformément à la réglementation en vigueur.

- des escaliers avec des marches antidérapantes de faible hauteur et permettant une montée lente avec des stations éventuelles. Les escaliers doivent être suffisamment larges pour le déplacement des brancards et équipées de part et d'autre de mains courantes.

Les sols de l'EPPA doivent être non glissants et antidérapants et absorbant au maximum le bruit. Toutefois, les ressauts ou les dénivellations ne doivent pas excéder 2,5 cm.

Les trop longs alignements de couloirs devant être évités, leur largeur ne doit pas être inférieure à 1,40 m et doivent permettre la circulation et la rotation des fauteuils roulants et des chariots brancards. Des mains courantes doivent être prévues le long des cheminements.

Toutes les portes doivent permettre le passage d'un fauteuil roulant ou d'un brancard soit une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des WC et des salles de bain doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

La capacité d'accueil maximale par chambre dans une unité de vie n'excéderait pas 4 lits. La surface minimum pouvant être tolérée pour les chambres à coucher a été fixée à :

- 9m<sup>2</sup> pour les chambres à 1 lit
- 14m<sup>2</sup> pour les chambres à 2 lits

- 19m<sup>2</sup> pour les chambres à 3 lits
- 24m<sup>2</sup> pour les chambres à 4 lits.

De même, une chambre pour couple d'une surface minimale de 14m<sup>2</sup> équipée d'un cabinet de toilette, doit être prévue pour chaque unité de vie.

Les chambres doivent être disposées de manière qu'elles ouvrent sur un espace commun de rencontre et d'échange.

L'orientation des chambres doit répondre aux meilleures conditions d'ensoleillement et d'aération.

Les allèges, les barres d'appui et les grilles de protection des fenêtres et des balcons ne doivent pas empêcher la personne âgée assise à l'intérieur de jouir du paysage extérieur.

Des dispositifs d'appel devront être prévues dans chaque chambre et dans les sanitaires communs.

Les chambres devant être équipées de placards penderies d'une profondeur au moins égale à 0,60m et facilement accessibles.

Chaque unité de vie sera dotée d'un bloc sanitaire comportant :

- une salle de bain équipée d'une baignoire à fond plat anti-dérapant avec un dispositif facilitant les mouvements d'entrée et de sortie
- une douche fournissant l'eau chaude et froide
- deux WC
- deux lavabos
- un urinoir pour les hommes.

Ces équipements doivent être constitués de matériaux non glissants et équipés de barres d'appui ou de dispositifs équivalents.

Quelques cabinets de toilette pour les visiteurs des deux sexes sont à prévoir séparément à l'entrée de l'établissement.

Il est exigé des EPPA de disposer :

- d'une salle de séjour (30m<sup>2</sup> au minimum) pour chaque unité de vie avec un petit secteur réservé aux réunions familiales
- d'un coin-cuisine ou kitchenette.

l'EPPA doit être équipé de :

- locaux administratifs,
- infirmerie conforme aux normes fixées par l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 décembre 1995,
- dépôt ou magasin pour la conservation des produits alimentaires conformément aux normes et conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur,
- un vestiaire et un bloc sanitaire pour le personnel de l'établissement,
- un réfectoire adapté pour les pensionnaires,
- une cuisine centrale dotée des équipements essentiels pour la préparation de la nourriture, la réfrigération, le stockage, l'aération et constituée d'un coin de cuisson comprenant des éviers appropriés, eau chaude et froide, d'un coin pour la conservation des aliments et d'un coin pour le stockage,
- une lingerie-buanderie équipée d'appareils adéquats,
- un véhicule de transport des malades dans les cas urgents. Il doit être équipé au moins d'une civière et de cannes canadiennes.

L'EPPA doit également aménager une salle pour les activités culturelles et récréatives en fonction du nombre de résidents d'une superficie d'au moins 80m<sup>2</sup>.

### TITRE III

#### Du personnel des EPPA

Le personnel chargé du fonctionnement de l'EPPA est composé de :

- a - personnel social : 2 agents sociaux qualifiés
- b - personnel culturel et d'animation : un animateur lorsque le nombre de résidents est inférieur à 50. Au delà de 50 résidents, il

est préférable de prévoir deux animateurs (un homme et une femme),

c - personnel médical et para-médical :

- un médecin (contractuel) ou un médecin à plein temps lorsque le nombre de résidents dépasse (80),

- deux infirmiers qualifiés chargés de l'infirmierie et assurant sa permanence,

- un agent pour l'assistance directe (auxiliaire de vie) pour chaque groupe de six (6) résidents.

L'EPPA est dirigé par un directeur chargé de veiller au bon fonctionnement de l'établissement du point de vue administratif et social. Il doit être titulaire d'un diplôme universitaire à caractère social ou éducatif ou médical équivalent au moins à 2 ans de l'enseignement supérieur et doté d'une bonne expérience dans le domaine de la protection sociale.

Le directeur de l'EPPA est assisté par un secrétariat et un personnel administratif.

#### TITRE IV

##### Des prestations fournies par les EPPA

L'EPPA doit assurer la satisfaction des besoins d'hébergement essentiels des personnes âgées qui consistent notamment dans :

- la nourriture : doit être équilibrée et conforme aux règles de la bonne nutrition et de l'état de santé de la personne âgée.

La liste hebdomadaire des repas quotidiens est obligatoirement approuvée par un diététicien,

- la couverture et la literie : doivent être appropriée à chaque saison de l'année,

- la culture et les activités récréatives : l'établissement de protection doit faciliter les conditions pour la lecture, les activités culturelles et récréatives et l'accomplissement des devoirs religieux.

#### **Décret n° 96-1767 du 30 septembre 1996, fixant les conditions et le montant de la contribution de la personne âgée ou de sa famille aux frais des services sociaux et sanitaires fournis à domicile.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret du 13 août 1956 portant promulgation du code du statut personnel,

Vu la loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées et notamment ses articles 6 et 16,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les personnes âgées peuvent bénéficier des prestations sociales et médicales à domicile en vue de les maintenir dans leur milieu naturel.

Les prestations sociales comprennent, la satisfaction des besoins essentiels qui consistent notamment en la nourriture et l'hygiène.

Les prestations médicales comprennent les services médicaux et para-médicaux susceptibles d'être fournies à domicile.

Art. 2. - La personne âgée peut bénéficier des prestations citées à l'article précédent à sa demande, ou à la demande des agents sociaux relevant du ministère des affaires sociales ou à la demande des autorités locales.

Art. 3. - Les demandes de bénéfice de prestations sont adressées à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétente qui effectue une enquête sociale sur la personne intéressée.

La direction régionale des affaires sociales transmet le dossier au gouverneur de la région pour approbation.

Art. 4. - Les personnes âgées peuvent bénéficier à domicile des visites du personnel du corps médical et para-médical mandatés par l'organisme dont ils relèvent, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Outre le personnel social, les prestations sociales sont fournies par des agents appartenant aux établissements publics ou privés ou aux associations.

Le ministre des affaires sociales peut conclure des conventions avec les associations et les établissements privés qui se chargent de fournir des prestations sociales au profit des personnes âgées à domicile.

Ces conventions doivent fixer notamment les modalités et les frais d'octroi de ces prestations.

Ces conventions n'entreront en vigueur qu'après avoir acquis l'avis conforme du ministre des finances.

Art. 6. - Les frais des prestations sociales et médicales fournies sont à la charge de la personne âgée ou de sa famille, et ce conformément aux taux suivants :

- si le revenu ne dépasse pas les 2/3 du SMIG, l'Etat prend en charge la totalité des frais,

- si le revenu est compris entre les 2/3 et une fois le SMIG, la personne âgée ou sa famille contribue avec un taux maximum de 30% du revenu,

- si le revenu est compris entre une fois et deux fois le SMIG, la personne âgée ou sa famille contribue avec un taux maximum de 50% du revenu,

- si le revenu est supérieur à deux fois le SMIG, la personne âgée ou sa famille supporte la totalité des frais des prestations résultant du bénéfice des prestations sociales et médicales à domicile.

Le terme "famille" désigne au sens des dispositions du présent article toutes les personnes tenues par l'obligation alimentaire qui prend sa source dans le mariage et la parenté, et ce, conformément notamment aux dispositions des articles 37 et 43 du code du statut personnel.

Le terme "revenu" signifie au sens des dispositions du présent article toutes les ressources provenant de l'obligation alimentaire ou d'une pension ou des biens ou de placements financiers et toute autre source financière.

Art. 7. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 septembre 1996

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint en appareillage orthopédique.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 84-434 du 16 avril 1984, fixant le statut des techniciens en appareillage orthopédique du centre d'appareillage orthopédique relevant du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du 13 avril 1996, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint en appareillage orthopédique,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, un examen professionnel pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint en appareillage orthopédique, et ce le jeudi 21 novembre 1996 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre de postes réservé à cet examen est fixé à un (01).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au lundi 21 octobre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 96-1739 du 25 septembre 1996.

Madame Gribaâ Hayet, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### NOMINATION

Par décret n° 96-1740 du 25 septembre 1996.

Monsieur Abdeljelil Bourgou, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 septembre 1996, fixant le montant du droit d'inscription pour assister aux cours de préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 94-1157 du 23 mai 1994, fixant les conditions et le programme de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et notamment son article 3,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le montant du droit d'inscription pour assister aux cours de préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 2. - Le montant du droit d'inscription pour assister aux cours de préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, prévu à l'article premier du présent arrêté, est fixé selon les deux catégories des candidats et ce, conformément au tableau suivant :

- les titulaires d'une maîtrise de droit ou de sciences juridiques, d'un diplôme obtenu au bout de quatre ans d'études de droit ou de sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence : 63d,000,

- les étudiants de la quatrième année inscrits aux facultés de droit ou de sciences juridiques des universités tunisiennes : 50d,000.

Art. 3. - Le montant du droit d'inscription pour assister aux cours de préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat fixé à l'article 2 du présent arrêté, est payé entièrement lors de l'inscription.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 1996/1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1979, fixant le règlement du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à Tunis le 27 décembre 1996 et jours suivants un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins vétérinaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1979 susvisé, et ce, aux commissariats régionaux au développement agricole suivants :

- commissariat régional au développement agricole de Tozeur : 1

- commissariat régional au développement agricole de Gabès : 1

- commissariat régional au développement agricole de Medenine : 1

- commissariat régional au développement agricole de Kebili : 1

- commissariat régional au développement agricole de Tataouine : 1

- commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid : 1

- commissariat régional au développement agricole de Gafsa : 1

- commissariat régional au développement agricole de Kasserine : 1.



Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (08).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 27 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint à l'école des pêches de Bizerte.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi des finances n° 74-101 du 25 décembre 1974 pour la gestion 1975 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 26,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 20 décembre 1996 et jours suivants à l'intention des adjoints techniques titulaires, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue en halieutique pour la promotion au grade d'ingénieur adjoint et ce en application des dispositions du décret susvisé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. - Cette formation dont la durée est d'une année aura lieu à l'école des pêches de Bizerte sous la tutelle de l'école supérieure d'agriculture de Mateur.

Art. 3. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à onze (11).

Art. 4. - La liste d'inscription des candidats sera close le 20 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, complétant l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Arrête :

Article unique. - Est ajoutée à l'annexe de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1996 la spécialité suivante :

15 - Spécialité : pêche et aquaculture

1 - Techniques et engins de pêche

- différents engins de pêche utilisés : caractéristiques, modes d'utilisation et espèces visées

- instruments de détection : différents types, modes d'utilisation, analyse et exploitation des données

- modalités de rassemblement des espèces.

2 - Océanographie :

- relief et sédiments

- courants, marées, vagues et houles

- flore et faune, biologie et écologie des groupes suivants : algues et phanérogames, mollusques, crustacés et poissons d'importance commerciale

- poissons : alimentation, reproduction, migration

- notions de dynamique des poissons : stock, effort et modes d'exploitation.

3 - Commercialisation des produits de la pêche :

- les circuits de distribution, les structures commerciales et les possibilités de leur développement.

4 - Législation maritime :

- code de la pêche et textes d'application

- code du travail maritime et textes réglementaires

- code de l'investissement et textes réglementaires.

5 - Aquaculture :

- principales techniques d'élevage utilisées

- aliments utilisés en aquaculture

- reproduction artificielle et élevage larvaire.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du 25 septembre 1996, complétant l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de dix (10) ingénieurs des travaux aux commissariats régionaux au développement agricoles selon les spécialités suivantes :

- commissariat régional au développement agricole de Tataouine : 1 électro-mécanique

- commissariat régional au développement agricole de Médenine : 1 pêche et aquaculture

- commissariat régional au développement agricole de Kebili : 1 génie rural

- commissariat régional au développement agricole de Tozeur : 1 production végétale

- commissariat régional au développement agricole de Sidi Siliana : 1 génie rural

- commissariat régional au développement agricole de Béja : 1 électro-mécanique

- commissariat régional au développement agricole de Gafsa : 1 agro-économie

- commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid : 1 agro-économie

- commissariat régional au développement agricole de Kasserine : 1 conservation des eaux et du sol

- commissariat régional au développement agricole de Zaghuan : 1 génie rural.

Art. 2. - Les épreuves se dérouleront à Tunis le 10 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 9 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de dix (10) secrétaires d'administration et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de huit (8) secrétaires d'administration, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 août 1985.

Art. 2. - Les épreuves des deux concours se dérouleront à Tunis le 2 décembre 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 2 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 juin 1994,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 18 novembre 1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 18 octobre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 73-35 du 21 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements de l'enseignement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des cadres des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux enseignant est ouvert au lycée agricole de Boucherik et à l'école des pêches de Kélibia le 25 novembre 1996 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 13 décembre 1986.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats sera close le 25 octobre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 4 novembre 1996 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8, 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 octobre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 23 décembre 1996 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 23 novembre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 septembre 1996, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-304 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, fixant le programme des concours et examens professionnels pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture le 4 novembre 1996 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 octobre 1996.

Tunis, le 25 septembre 1996.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

SITUATION GENERALE DECADEAIRE

AU 30 JUIN 1996

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4 383 911,136
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	6 337 054,224
AVOIRS EN DEVISES	1 379 186 339,814
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	251 424 051,659
COMPTE COURANT POSTAL	5 038 046,223
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	651 409 212,348
EFFETS ESCOMPTES	350 129 682,956
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	9 245 006,284
EFFETS EN PENSION	92 500 000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	17 789 542,756
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	65 467 590,119
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	7 000 000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307 683 622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15 084 270,005
IMMOBILISATIONS	15 128 653,656
DEBITEURS DIVERS	19 879 827,800
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	40 195 516,375
	3 265 254 120,623
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1 425 353 437,310
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	177 940 614,532
COMPTES DU GOUVERNEMENT	217 439 692,736
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48 608 452,145
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	783 616 657,849
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	67 200 313,603
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	260 317 118,625
PROVISIONS	58 477 761,542
RESERVE SPECIALE	16 816 905,082
RESERVE LEGALE	3 000 000,000
REPORT A NOUVEAU	285 882,356
CAPITAL	6 000 000,000
CREDITEURS DIVERS	27 411 333,200
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	172 785 951,643
	3 265 254 120,623

*Certifié conforme*

*Le Gouverneur*

**Mohamed El Béji HAMDA**

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE**

**AU 10 JUILLET 1996**

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.383.911,136
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	36.146.869,224
AVOIRS EN DEVISES	1.296.997.929,169
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	251.473.618,059
COMPTE COURANT POSTAL	4.980.234,233
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	848.458.084,060
EFFETS ESCOMPTES	335.213.268,244
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	7.869.745,929
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	11.443.486,729
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	59.529.871,130
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.084.270,005
IMMOBILISATIONS	15.129.253,656
DEBITEURS DIVERS	19.879.424,825
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	42.952.038,421
	<b>3.383.597.420,088</b>
<b>P A S S I F</b>	
BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.458.220.893,145
COMPTES DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	227.075.396,060
COMPTES DU GOUVERNEMENT	241.908.682,752
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.608.452,145
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	793.708.485,867
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	61.211.772,513
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	260.366.685,025
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	26.397.937,884
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	181.518.565,717
	<b>3.383.597.420,088</b>

Certifié conforme  
Le Gouverneur  
Mohamed El Béji HAMDIA

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE****AU 20 JUILLET 1996**

<b>A C T I F</b>	
ENCAISSE-OR	4.383.911,136
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2.371.792,500
AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	35.684.501,959
AVOIRS EN DEVISES	1.316.025.276,884
CPTES SPECIAUX DE COOPERATION ECONOMIQUE DE L'ETAT & I.A.T	251.473.618,059
COMPTE COURANT POSTAL	4.957.804,411
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE	843.974.638,903
EFFETS ESCOMPTEES	338.716.713,401
EFFETS DE REFINANCEMENT EN DEVISES	9.354.693,982
EFFETS EN PENSION	92.500.000,000
EFFETS ESCOMPTEES & CHEQUES EN COURS DE RECOUVREMENT	9.936.085,452
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	72.825.072,121
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25.000.000,000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	6.500.000,000
AVANCE A L'ETAT /SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES	307.683.622,768
PORTEFEUILLE-TITRES	15.084.270,005
IMMOBILISATIONS	15.236.336,277
DEBITEURS DIVERS	19.879.111,400
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DE L'ACTIF	44.790.541,976
	3.416.377.991,234
<b>P A S S I F</b>	
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	1.470.729.156,404
COMPTES DES BANQUES & ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS	253.231.463,754
COMPTES DU GOUVERNEMENT	223.491.675,045
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	48.608.452,145
AUTRES ENGAGEMENTS A VUE ET A TERME	785.971.844,332
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	76.143.002,946
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	260.366.685,025
PROVISIONS	58.477.761,542
RESERVE SPECIALE	16.816.905,082
RESERVE LEGALE	3.000.000,000
REPORT A NOUVEAU	285.882,356
CAPITAL	6.000.000,000
CREDITEURS DIVERS	26.300.550,034
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER DU PASSIF	186.954.612,569
	3.416.377.991,234

*Certifié conforme**Le Gouverneur***Mohamed El Béji HAMDA**